



Arrêt

n° 158 147 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 septembre 2010 munie d'un visa d'études. Le 28 septembre 2010, elle a sollicité son inscription auprès de la ville de Liège et a été mise en possession d'une carte A régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

Par un courrier du 26 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

En date du 18 octobre 2014, elle a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 20 octobre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 20.10.2014 en qualité de conjoint de [M. S.] (NN [...], de nationalité belge , l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

Bien que l'intéressé ait démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que son épouse dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son Madame [M.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation du 22.12.2014 de la FGTB Liège-Huy-Waremme): Madame [M.] émarge du chômage depuis au moins juillet 2014. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des, étrangers, les allocations de chômage ne sont prises-en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, l'attestation délivrée par l'Onem en 2005 accorde une inaptitude au travail de 33% au moins mais cette attestation ne dispense pas Madame [M.] de recherche d'emploi,

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15,12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à. un autre titre, : la demande de séjour introduite le 20.10.2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« III. LE MOYEN UNIQUE

III.1. Rappel du moyen unique

Pris de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse, de prudence, de minutie et du droit d'être entendu

Première branche : Non prise en considération des revenus de l'ensemble du ménage

Dans un arrêt du 24 juillet 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que : *« Il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi sur les étrangers, que le ressortissant belge doit démontrer "qu'il*

dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers”, ce qui n’implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d’autres personnes, telles que le regroupé in casu, à la condition que le regroupant en dispose effectivement », (CCE, arrêt n° 127.352, 24 juillet 2014, «Rev. dr. étr.» 2014, liv. 179, 400).

C’est donc bien **les revenus de l’ensemble du ménage qu’il faut prendre en considération pour l’appréciation de la condition des ressources stables, régulières et suffisantes**, et pas seulement les revenus du regroupant.

En l’espèce, Monsieur [la partie requérante] travaille depuis 2011. Il a d’abord travaillé chez [Q.] alors qu’il était étudiant en Belgique, puis a fait une formation de trois mois pour travailler chez [P.], et il a par la suite décroché un emploi en tant qu’ouvrier chez un sous-traitant de [P.]. Il a commencé par des contrats d’intérim et a décroché un contrat temps plein à durée déterminée chez ce même employeur en tant qu’installateur en téléphonie.

Lors de la demande de regroupement familial, Monsieur [la partie requérante] a fourni ses contrats de travail et toutes ses fiches de paie, qui montrent qu’il gagnait entre 200 et 340 euro par semaine.

- juin 2014 : 339,38 + 271+203,68= **814,06**
- juillet 2014 : 235,76+340,57= **576,33**
- août 2014 : 339,48+340,57+271,57+339,48= **1291,1**
- septembre 2014 : 339,48+271,57+328,58= **939,63**
- octobre 2014 : 262,87+328,58+271,57+203,68= **1066,7**
- novembre 2014 : 339,48+339,48+203,68+ 339,48= **1222,12**
- décembre 2014 : 271,57+271,57+271,71+204,87= **1019,58**
- janvier 2015 : 340,74+271,71+271,71+339,64= **1223,8**
- février 2015 : 339,31+203,78= **543,09**
- mars 2015 : 271,71+135,86+339,64+339,64= **1086,85**

En se bornant à analyser les ressources uniquement dans le chef de Madame [M.], sans justifier pourquoi elle ne prenait pas en considération les revenus de Monsieur [la partie requérante], la partie adverse a violé l’article 40ter, alinéa 2 de la loi 15.12.1980 et a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l’obligation de prendre en considération l’ensemble des éléments du dossier et de réaliser un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Deuxième branche : Non application de l’article 42§2 alinéa 2 de la loi 15.12.1980

La décision entreprise se contente d’affirmer que Monsieur [la partie requérante] ne démontre pas que Madame [M.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu’exigés par l’article 40ter de la loi 15/12/1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, qu’elle est chômage et que les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération parce qu’il n’y aurait pas de recherche active d’emploi.

D’une part, Madame [M.] aurait bien volontiers produit la preuve de sa recherche d’emploi si elle avait été informée de la nécessité de produire de telles preuves. A défaut de contacter les personnes par écrit pour demander des documents complémentaires, la partie adverse aurait également pu convoquer Monsieur [la partie requérante] et Madame [M.] afin qu’ils expliquent la situation et produisent à l’appui de leur demande tous les documents nécessaires. La partie requérante estime qu’elle aurait pu invoquer des éléments qui auraient pu déboucher sur une autre décision, de sorte que son droit à être entendu a été méconnu. Dans son arrêt C 249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l’Union européenne a indiqué en substance que « *le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l’adoption par cette autorité de toute décision susceptible d’affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l’Union européenne* », (CE, arrêt n° 230.579 du 19 mars 2015).

D’autre part, l’Office des Etrangers ne fait aucune application de l’article 42 de la loi du 15.12.1980.

Alors que, à supposer même que l’on doive considérer que la condition de ressources suffisantes ne serait pas remplie en l’espèce, la loi du 15.12.1980 impose, dans ce cas de figure, une analyse de la situation concrète des demandeurs.

En effet, l'article 42 de la loi du 15.12.1980 précise « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » (article 42, §1, al. 2 de la loi du 15.12.1980).

Ce principe avait déjà été reconnu par la Cour de Justice dans son arrêt « Chakroun » du 04.03.2010, affirmant qu'il convient d'analyser la situation financière « *in concreto* » et non d'imposer un montant de revenu absolu sous forme de « couperet ».

Les lignes directrices de la Commission européenne en matière de regroupement familial vont également en ce sens, puisqu'elle précisent que l'évaluation de la stabilité des ressources doit être fondée sur le pronostic que les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que la personne n'aura pas besoin de recourir au système d'aide sociale, (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM (2014) 210 final).

Si la partie adverse estimait que Monsieur [la partie requérante] et Madame [M.] ne bénéficiaient pas de ressources suffisantes au sens strict du nouvel article 40ter de la loi du 15.12.1980, il lui incombait de vérifier si « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Or, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

A défaut de ce faire, la partie adverse a violé l'article 42, §1er, al.2 nouveau de la loi du 15.12.1980, mais également le principe général de bonne administration et de gestion consciencieuse, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

En effet, l'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière consciencieuse, ce qui implique « *qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause (...) et donc disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision* » (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>) ».

Votre Conseil a également jugé que : « *Si le responsable autorisé ne connaît pas les besoins propres et spécifiques du requérant, l'article 42, § 1er, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers prévoit en effet qu'il peut, à cette fin, se faire transmettre par l'étranger concerné tous les documents et informations utiles pour la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour éviter que les personnes concernées ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le responsable autorisé a fait usage de la possibilité de demander des informations dans ce sens. Le responsable autorisé est par conséquent resté en défaut sur ce point quand il a dû préparer soigneusement sa décision et se baser sur des données factuelles correctes. D'autre part, ce n'est pas au requérant d'effectuer à la place de la partie intimée une analyse des besoins et de démontrer que cette analyse aurait pu conduire à une autre décision étant donné que la réalisation d'une telle analyse constitue une obligation qui, conformément à l'article 42, § 1er, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers, incombe clairement à la partie intimée. **Le requérant peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient que la partie intimée ne s'est pas prononcée de manière prudente quand elle n'a pas tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union qui est admis et des membres de sa famille quant aux moyens de subsistance qui leur sont nécessaires, comme l'impose l'article 42, § 1er, deuxième alinéa de la loi sur les étrangers** », (CCE, (2e ch.) n° 126.121, 23 juin 2014.*

Par ailleurs, la violation par la partie adverse de son obligation de prudence et de gestion consciencieuse entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes (LEUS, K., « Het Zorgvuldigheidsbeginsel », in OPDEBEEK, I., VAN DAMME, M. (ed.), *Beginselen van Behoorlijk Bestuur*, Brugge, Die keure, 2006, p. 117), et plus particulièrement dans le cas d'espèce,

celle de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, il est difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée.

Il a d'ailleurs déjà été jugé par Votre Conseil qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant de la nécessité de compléter son dossier (arrêt n°19.688 du 28.11.2008, <http://www.rvv-cce.be/>).

Ainsi, à tout le moins, la partie adverse aurait dû s'enquérir de la recherche d'emploi de Madame [M.], du niveau de vie réel des époux, de leurs besoins respectifs, et aurait dû motiver sa décision à cet égard. Cet examen lui aurait permis de voir que les ressources actuelles du couple leur permettent de toute façon de s'en sortir et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A défaut, elle a violé le principe général de bonne administration, de gestion consciencieuse, et son obligation de motivation formelle. La partie adverse a également violé les articles 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 compte tenu des explications fournies ci-avant.

III.2. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la partie adverse estime principalement que :

- **Sur la première branche du moyen unique** : les revenus à prendre en considération en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sont uniquement ceux du regroupant, citant l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015 ;

- **Sur la seconde branche du moyen unique** : la partie adverse n'avait pas à interpeller la partie requérante pour solliciter les preuves des recherches actives d'emploi, ce serait au requérant de produire tous les documents nécessaire afin de prouver qu'il entre dans les conditions requises ;

III.3. Réplique de la partie requérante

- **Sur la première branche du moyen unique** :

La partie adverse passe totalement sous silence – tant dans la décision entreprise que dans sa note d'observation – l'argument de la partie requérante relatif à l'article 42, §1er, al.2 de la loi du 15.12.1980, qui pourrait pourtant temporeriser la jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 avril 2015.

Il ne ressort dès lors ni de la décision entreprise, ni de la note d'observation de la partie adverse les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas procédé à l'examen concret et circonstancié des besoins propres du ménage en application de l'article 42, §1er, al.2 de la loi du 15.12.1980.

Si le Conseil d'Etat admet qu'il convient de tenir compte uniquement des revenus de regroupant en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980, rien ne s'oppose par contre apparemment à la prise en compte de ces revenus dans le cadre de l'examen imposé par l'article 42, §1er, al.2 de la même loi.

Il en ressort dès lors que la partie adverse n'a, à tout le moins, pas motivé de manière suffisamment complète et circonstanciée la décision entreprise et que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons qui ont fondé le refus, alors qu'un examen *in concreto*, imposé par l'article 42, §1er, al.2 de la loi du 15.12.1980 aurait permis de conclure que le ménage disposait de ressources stables, régulières et suffisantes.

- **Sur la seconde branche du moyen unique** :

Les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

L'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière consciencieuse, ce qui implique « *qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause*

(...) et donc disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision » (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>).

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)).

Or, en l'espèce, l'administration n'a pas tenu compte de la situation particulière de la partie requérante et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié. La partie adverse n'a pas non plus invité la partie requérante à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors **violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie.**

Le droit d'être entendu, principe général de bonne administration et principe général de droit de l'Union européenne, est consacré à l'article 41.2 de la CDF en ces termes :

« Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre »;

La Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général de l'Union européenne (CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjilida*, C-249/13).

Il n'est fait aucune distinction entre les décisions de premières admission et les décisions de retrait de séjour acquis. Le droit d'être entendu s'applique à toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, ce qui est le cas d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Votre Conseil, section néerlandophone, a déjà jugé :

« Pour que l'obligation de mener un examen individuel dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers puisse avoir un effet utile, l'étranger concerné doit pouvoir être en mesure de faire connaître correctement et effectivement son point de vue dans le cadre d'une procédure administrative dans laquelle un ordre de quitter le territoire est délivré étant donné que dans l'état actuel de la procédure, il ne peut être exclu qu'une telle décision influence de manière nettement défavorable les intérêts d'un étranger » (Raad Vreemdelingenbetwistingen (4e k.) nr. 128.856, 5 september 2014, <http://www.cce-rvv.be> (28 december 2014); <<T.Vreemd.>> 2014 (weergave), afl. 4, 407 – traduction libre).

Il en découle que l'administration, avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, doit permettre à l'intéressé de faire valoir ses arguments.

Pour que ce droit d'être entendu soit effectif, il convient qu'en application des principes de bonne administration précités, l'administration se montre coopérative et informe le demandeur des informations et documents éventuellement manquants dans sa demande. »

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. » (Arrêté précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : « Dès

lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que « [I]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ».

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejointe soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2 ».

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

Les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur la considération suivante : « [...]Madame [M.] émarge du chômage depuis au moins juillet 2014. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises-en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, l'attestation délivrée par l'Onem en 2005 accorde une inaptitude au travail de 33% au moins mais cette attestation ne dispense pas Madame [M.] de recherche d'emploi».

En se limitant en l'espèce à refuser de prendre en considération les allocations de chômage parce qu'elles ne seraient pas accompagnées d'une preuve d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a méconnu l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et de manière générale, son obligation de statuer sur la demande de regroupement familial de la partie requérante en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'à défaut d'être accompagnés d'une recherche active d'emploi, les moyens d'existence produits par la partie requérante devraient être considérés comme inexistants.

Cette thèse, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées au point 3.1. du présent arrêt. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront « réputés » suffisants, stables et réguliers, le demandeur bénéficiant en ce cas d'une présomption en sa faveur, mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « inexistants » à défaut.

3.3. La seconde branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen dès lors qu'à la supposer fondée, elle ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY